

**STATUTS du Collectif des Organisations de Solidarité
Internationale Issues Des Migrations de la région Auvergne-Rhône-
Alpes**

COSIM AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lus et approuvés à l'Assemblée Générale constitutive du 21 avril 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2011

PREAMBULE

Il existe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes plusieurs centaines d'associations de migrants. Parmi elles certaines travaillent à des projets de développement dans leur pays d'origine, démarche qui est nommée codéveloppement. Ces associations sont des Organisations de Solidarité Internationale issues des Migrations (OSIM)

Quelques unes de ces OSIM de Auvergne-Rhône-Alpes, constatant les difficultés de toutes sortes pour mener à bien leurs actions codéveloppement mais aussi d'intégration des migrants en France, se sont réunies à plusieurs reprises à partir de 2005 et ont décidé de mutualiser leurs efforts pour améliorer l'efficacité de leurs actions auprès de l'ensemble des migrants, des associations de migrants et de leurs partenaires de la Région, qui ont un impact sur la cohésion de l'ensemble de la société civile ici.

Par ailleurs, au niveau national, des organisations de solidarité internationale issues des migrations (OSIM), leurs regroupements, leurs fédérations et leurs réseaux ont créé le 23 mars 2002 une plate-forme nationale, ayant le statut associatif prévu par la Loi du 1er juillet 1901. Cela, sous la dénomination de Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations (FORIM).

**CREATION, OBJECTIFS, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE
SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Article 1 : Création et dénomination

Après avoir pris contact avec le FORIM, les fondateurs du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes lui ont proposé de participer la démarche de renforcement des capacités des OSIM en France par un travail de proximité et ont décidé de créer un collectif régional d'OSIM, sous la forme d'une association Loi 1901, dénommée :

**COLLECTIF DES ORGANISATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
ISSUES DES MIGRATIONS DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Sigle : COSIM AUVERGNE-RHONE-ALPES

Ce collectif n'a aucune appartenance politique ou religieuse. Ses dirigeants sont bénévoles et la gestion est désintéressée.

Article 2 : Objectifs

Le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes a pour objectifs premiers de renforcer la capacité des migrants d’Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs associations :

- a) dans la mise en œuvre de leurs projets, au bénéfice de leurs pays d’origine, notamment dans les domaines de l’eau, l’assainissement, la santé primaire, la prévention et la lutte contre le sida, l’éducation, l’agriculture familiale, les activités génératrices de revenus, le genre, l’énergie, l’entrepreneuriat, les nouvelles technologies, en lien avec leurs partenaires locaux et avec tous les acteurs de la solidarité internationale;**
- b) à contribuer à l’action sociale et au développement local en France, en relation avec l’ensemble de la société civile ;**
- c) à mettre en valeur leurs actions, qui favorisent l’interculturalité et la cohésion sociale.**

A cet effet, le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes se propose :

- d’assurer la représentation des migrants et des associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes au niveau des instances associatives nationales et régionales et auprès des diverses institutions favorisant le dialogue avec les pouvoirs publics,
- d’appuyer les migrants et les associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans leurs projets de codéveloppement, par des conseils individualisés, un suivi et une évaluation, une capitalisation de leurs actions et en mettant à leur disposition les ressources humaines nécessaires au renforcement de leurs capacités d’actions, d’abord mobilisées par la mise en commun de leurs expertises ; les actions de codéveloppement concernent entre autres : a) l’amélioration des infrastructures, b) les activités sociales, c) les activités économiques avec le renforcement de l’économie sociale et solidaire; ces actions de codéveloppement sont menées en lien étroit avec les collectivités locales et tous acteurs locaux : associations, coopératives, entreprises...
- d’appuyer les migrants et leurs associations de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans leurs projets contribuant à l’action sociale et au développement local en France, en relation avec l’ensemble de la société civile ;
- favoriser l’accès des migrants et des associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux divers dispositifs d’appui à la solidarité régionale, nationale, européenne et internationale ;
- d’être un espace d’échange d’expériences et d’information pour les migrants et les associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de permettre aux migrants et aux associations de migrants d’acquérir les connaissances et les compétences requises en matière de coopération internationale, de développement local ;
- de favoriser les mises en réseau et les collaborations entre les migrants et les associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes et d’ailleurs ;
- de favoriser la coopération entre les organisations de solidarité internationale issues des migrations (OSIM), les Organisations de solidarité internationale

(OSI), les autres acteurs de la société civile, les collectivités territoriales et les pouvoirs publics

- de favoriser l'entrepreneuriat et de l'insertion professionnelle des migrants ;
- de mettre en valeur l'apport des migrants et des associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la coopération internationale et d'affirmer l'implication des personnes issues des migrations dans le développement des pays d'origine ainsi que leur rôle en faveur de l'action sociale et du développement local en France.

Article 3 : Durée et siège social

Le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes a une durée illimitée.

Il a son siège social au **58, rue Raulin, 69007, Lyon.**

La localisation du siège social peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

Le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes se compose d'associations de migrants de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant le statut associatif Loi 1901, qui ont fait acte de candidature et qui ont été agréées par le Conseil d'administration. Ainsi, le COSIM est composé de deux catégories de membres :

- Membres adhérents : les OSIM à jour de leurs cotisations et qui prennent part effectivement aux activités du COSIM. Ces membres peuvent élire et être élus.

- Membres sympathisants : les OSIM qui ne sont pas soumises à la cotisation annuelle. Ces membres ne votent pas et ne peuvent être élus mais peuvent prendre part à toutes les activités du COSIM

Le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes veillera à ce que les régions d'origine des populations issues des migrations internationales soient représentées en son sein le plus équitablement possible

Par leur adhésion, les membres expriment leur volonté de s'associer aux autres composantes de la société civile française, de contribuer au développement de leurs pays d'origine, de favoriser l'intégration en France des populations issues des migrations internationales et, de développer les échanges entre la France et les pays d'origine.

Les membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, s'engagent en particulier à partager avec leurs membres toute information reçue dans le cadre des travaux du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes et du FORIM.

Un comité d'audition des associations candidates est mis en place par le conseil d'administration (CA) du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes. Pour faire acte de candidature au COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, une association doit participer à une audition de son président et d'au moins d'un autre membre de son CA par le comité d'audition. Puis, cette association doit manifester par écrit son adhésion aux présents statuts. L'association

peut ensuite être représentée par un ou deux membres au CA du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes lors de son renouvellement statutairement prévu.

Article 5 : Démission ou radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ou dissolution de l'association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes :
 - pour défaut de paiement des cotisations,
 - pour motifs graves mettant en cause l'honneur et la probité du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes.

L'organisation concernée est appelée par le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes à fournir des explications préalablement à sa radiation, après convocation par une lettre ou courriel.

RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 6 : Cotisations

Les membres contribuent au fonctionnement du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes en versant une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes comprennent :

- les cotisations et les souscriptions des membres ;
- les contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics ;
- les subventions sur programme des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes multilatéraux ;
- les produits des prestations de service ;
- les revenus de placements des capitaux mobiliers et de la trésorerie ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et toutes les autres ressources conformes à la législation en vigueur.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition, convocation et déroulement

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande de 2/3 au moins de ses membres. Chaque membre de

L'Assemblée a une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le bureau de l'Assemblée générale est le Bureau du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes ou, en son absence, par un des deux vice-présidents désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée générale devant statuer sur les comptes doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les convocations sont envoyées aux membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes et au Commissaire aux comptes quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les différents documents sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, celle-ci statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont l'avis peut éclairer l'Assemblée, en particulier les représentants des Bailleurs de fonds du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes ou ses principaux partenaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations de l'action du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale ainsi que le rapport de l'expert comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale, il est élargé une feuille de présence signée de tous les membres présents. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes est administré par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée générale, est au maximum de la moitié des membres. Dans tous les cas, le Conseil d'administration ne doit pas excéder trente (30) membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'Assemblée générale, *sauf pour la première année d'existence du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, pour laquelle le mandat des membres du CA est d'un an*. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée veillera à ce que les régions d'origine des populations issues des migrations internationales, soient équitablement représentées au sein du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du Conseil d'administration doit avoir un titulaire et un suppléant issu de la même OSIM.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont l'avis est jugé nécessaire, en particulier des représentants des pouvoirs publics ou ceux des principaux partenaires du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes.

Les salariés du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes peuvent être invités par le Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10 : Convocation et délibération

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de 2/3 des membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la tenue de la séance. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les différents documents sur lesquels le Conseil doit se prononcer.

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Toutefois, chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'un mandat en plus de sa propre voix.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 11 : Attributions

Le Conseil d'administration est l'instance qui conduit la réflexion du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, qui met en place les commissions thématiques et qui définit les actions à mener, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale. Le Conseil doit également rechercher les moyens financiers pour mettre en oeuvre ces actions.

Le Conseil administre les biens du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, consent toute délégation de pouvoir et ouvre tous les comptes bancaires et/ou postaux.

Le Conseil d'administration étudie le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du Trésorier.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau, de manière générale, la mise en oeuvre des décisions prises, notamment le recrutement du personnel salarié et le contrôle de ses activités.

Le Conseil d'administration peut confier à certains de ses membres la réalisation d'une ou plusieurs des actions qu'il a décidées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 : Délégations

Le Président représente le COSIM Auvergne-Rhône-Alpes dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutes les personnes pouvant engager l'Association doivent être expressément mandatées par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'Association ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

LE BUREAU

Article 13 : Composition

Le Conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, un Bureau, pour une durée de deux ans, *sauf pour la première d'année d'existence du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, pour laquelle le mandat des membres du Bureau est de un an.*

Le nombre total de membres du Bureau ne peut excéder la moitié des membres du Conseil d'administration en activité.

Le Bureau est composé de :

- un (e) président(e) ;
- un ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un (e) secrétaire général(e); éventuellement d'un (e) secrétaire général(e) adjoint(e);
- un (e) trésorier (trésorière) ; éventuellement d'un (e) trésorier (trésorière) adjoint(e).

Le Bureau peut confier, à sa convenance, des délégations à d'autres membres du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat de chaque membre est limitée à deux mandats consécutifs de deux ans.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres de l'Assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale délibère alors valablement si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. L'Assemblée générale délibère alors valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes. Elle attribuera l'actif net à une ou à plusieurs associations ayant un objet social analogue.

DIVERS

Article 16 : Remboursements

Les personnes physiques qui représentent les personnes morales membres du COSIM Auvergne-Rhône-Alpes, dans les différentes instances, sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cependant, des remboursements de frais sont seuls possibles dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Des justificatifs devront être produits et feront l'objet de vérifications.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, est proposé à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le président

Alain MULABA

Le secrétaire général

Diouldé SYLLA